

Événement	De droit ou sous réserve des nécessités de service ?	Durée maximale de l'absence	Conditions	Justificatif	Références
Participation aux réunions de parents d'élèves en tant que délégué des parents d'élèves	sous réserve des nécessités de service	Durée de la réunion	Être délégué des parents d'élèves aux comités de parents ou conseils d'école des écoles maternelles et primaires, aux commissions permanentes, conseils de classe et conseil d'administration des collèges et lycées, commissions spéciales chargées d'organiser l'élection des représentants des parents	Convocation à adresser au gestionnaire RH	Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves
Maladie grave	sous réserve des nécessités de service	3 jours ouvrables auxquels peuvent s'ajouter des délais de route (48 heures maximum pour l'aller-retour)		Attestation du médecin à adresser au gestionnaire RH	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
Décès de l'enfant	de droit	12 jours (voire 14 jours si l'enfant avait moins de 25 ans ou était parent. Dans ce cas, possibilité d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise jusqu'à un an après le décès)		Certificat de décès à adresser au gestionnaire RH	Article L622-2 du code général de la fonction publique

<p>Garde d'enfant</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service</p>	<p>6 jours par an et par famille, quel que soit le nombre d'enfants, par année scolaire ou civile (au prorata pour les agents à temps partiel)</p> <p>Possibilité d'allongement à 8 jours consécutifs si l'absence n'est pas fractionnée (ou 15 jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si si conjoint ne bénéficie pas d'autorisations d'absence rémunérées)</p> <p>Nombre de jours doublé (à 12 jours) si l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assume seul la charge de l'enfant ; - a un conjoint à la recherche d'un emploi ; - a un conjoint qui ne bénéficie pas d'autorisation de même type rémunérée 	<p>Enfant de 16 ans au maximum</p>	<p>Certificat médical ou tout autre document attestant la nécessité de la présence du parent auprès de l'enfant, à adresser au gestionnaire RH</p>	<p>Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</p>
<p>Facilité horaire pour la rentrée scolaire</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service</p>	<p>Facilité horaire, pour le jour de la rentrée scolaire, qui peut donner lieu à une récupération en heures</p>	<p>Elève inscrit dans une classe comprise entre de l'école maternelle à la classe de 6^{ème} incluse.</p>		<p>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire</p>